



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
révision du Plan local d'urbanisme de la commune de
Saulny (57)
portée par Metz-Métropole**

n°MRAe 2020DKGE94

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 13 mars 2020 d'examen au cas par cas présentée par Metz-Métropole compétente en la matière, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulny (57) ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Metz (SCoTAM) qui devra se mettre en compatibilité, lors de sa révision en cours, avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant que la révision du PLU a pour principal objectif de modifier les prévisions démographiques (à l'horizon 2032) en revoyant à la hausse celles prévues dans le PLU en vigueur ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que, par rapport au PLU en vigueur, les principales évolutions concernent les prévisions démographiques, les besoins en logements et la consommation d'espaces :

- concernant les prévisions démographiques :
 - dans le PLU en vigueur la commune souhaitait accueillir 275 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 1674 à l'horizon 2032 (1399 habitants en 2015) ;
 - désormais elle souhaite accueillir 313 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 1712 à l'horizon 2032, soit 38 habitants de plus ;
- dès lors, partant de l'hypothèse inchangée de la taille moyenne des ménages de 2,30 personnes par logement à l'horizon 2032 (2,5 en 2014), la commune :

- revoit à la hausse les besoins en logements passant de 168 à 185 logements neufs à l'horizon 2032 pour répondre à l'accroissement de la population (136 logements) et au desserrement des ménages (49 logements) ;
- envisage une consommation d'espaces supplémentaire de 1,28 hectare de terres agricoles et prairiales pour répondre aux besoins en logements. Ainsi, le PLU révisé reclasse en zone 1AU 1,28 ha d'une zone agricole A permettant d'élargir la zone 1AU existante du PLU en vigueur et concernée par l'OAP n°1 – Secteur Entrée de village sud-est – qui voit sa superficie passer de 1,9 à 3,18 ha ;
- envisage de répartir les 185 logements à construire comme suit :
 - ✓ 105 logements sont en cours de finalisation ou déjà programmés ;
 - ✓ 18 logements en dents creuses ;
 - ✓ 62 logements sur une zone 1AU de 3,18 ha citée plus haut. Cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et le PLU révisé applique une densité de 20 logements à l'hectare ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 313 habitants en 17 ans (sur la période 2015-2032), sont supérieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2014 la population ne s'est accrue que de 240 habitants en 15 ans (1167 en 1999, 1407 en 2014) ;
- la commune ne justifie pas suffisamment cet accroissement démographique supplémentaire ;
- le besoin d'une superficie de 1,28 ha de zone ouverte en extension qui en résulte pour l'habitat serait moindre, en justifiant du taux de rétention foncière, en optimisant le potentiel en dents creuses et en mobilisant le parc des logements vacants ;
- la zone ouverte en extension urbaine 1AU (de 1,28 ha) aura potentiellement des incidences sur 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) car elle participe à la fragmentation du milieu ; le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre ces différentes entités. Les ZNIEFF concernées sont :
 - la ZNIEFF de type 1 : « Ruisseau de Saulny à Saulny » qui est également une continuité écologique d'intérêt régional, « Pelouses calcaires sur la côte de Saulny » ;
 - la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin » ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz-Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulny (57) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saulny **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations faites par l'Autorité environnementale et être ciblée sur les **recommandations suivantes** :

- **justifier les nouvelles prévisions démographiques ou à défaut, les reconsidérer ; en déduire et justifier une éventuelle obligation de consommation résiduelle d'espaces agricoles (a fortiori naturels si ce devait être le cas), après avoir optimisé les possibilités de densification à l'intérieur du tissu urbain et mobilisé davantage le parc de logements vacants ;**
- **démontrer le respect du SCoTAM depuis la date de son approbation, en présentant un bilan des logements déjà créés et des surfaces déjà consommées en extension urbaine ; ce bilan, ajouté aux prévisions futures, doit rester inférieur aux seuils prescrits à la commune par le SCoTAM pour la durée du PLU ;**
- **prendre en compte par anticipation les objectifs du SRADDET Grand Est approuvé et la conformité aux règles de son fascicule ;**
- **étudier les impacts de la zone d'extension 1AU sur les milieux naturels, notamment sur la continuité écologique entre les ZNIEFF et sur sa fonctionnalité, et définir leurs mesures d'évitement, de réduction, voire en dernier ressort de compensation.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 6 mai 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.